

En vertu des articles 138 et 134 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*<sup>1</sup> (LMOAAC-TNL) et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*<sup>2</sup> (C-NLAAINLA) respectivement, sous réserve de l'annexe « A » pouvant être jointe, \_\_\_\_\_,

à titre d'**exploitant**, fait par la présente une demande d'autorisation pour mener le programme suivant, sous réserve du programme détaillé ci-joint et des conditions fournies ci-dessous ou selon ce qui peut être annexé aux présentes :

Objectifs du programme : \_\_\_\_\_

Terres concernées (PE/LDI/LP/terres publiques) : \_\_\_\_\_

Type de travail (en cocher un seul) :

Exclusif

Non exclusif

Secteur du programme\* : \_\_\_\_\_

Dates proposées : Début : \_\_\_\_\_ Fin : \_\_\_\_\_

Dépenses estimées :

1. Travail sur le terrain \_\_\_\_\_
2. Traitement de données \_\_\_\_\_
3. Interprétation/études en laboratoire \_\_\_\_\_

Navire ou aéronef proposé : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes utilisées : Canadiennes : \_\_\_\_\_ Autre : \_\_\_\_\_

Matériel d'acquisition de données\* : \_\_\_\_\_

Entrepreneur principal : \_\_\_\_\_

Entrepreneur du traitement des données : \_\_\_\_\_

Entrepreneur de l'interprétation des données ou des études en laboratoire : \_\_\_\_\_

Le soussigné, soit le représentant de l'exploitant, déclare par la présente qu'en son âme et conscience, les renseignements contenus ou intégrés aux présentes sont véridiques, exacts et complets.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
**Représentant de l'exploitant**

Nom : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

N° de permis d'exploitation \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> L.C. 1987, ch. 3

<sup>2</sup> R.S.N.L. 1990, ch. C-2

\* Les détails feront partie de la demande

## AUTORISATION

En vertu des articles 138 et 134 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*<sup>3</sup> et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*<sup>4</sup> respectivement, l'exploitant nommé dans la demande est, par la présente, autorisé à mener le programme décrit, sous réserve des conditions suivantes :

1. La présente autorisation est émise à l'exploitant susmentionné et ne peut pas être transférée ni cédée;
2. Toute demande visant à modifier un programme autorisé comprenant l'équipement, les ouvrages, les procédures, le transport de passagers et la qualification du personnel doit être transférée à C-TNLOH aux fins d'approbation avant la mise en œuvre;
3. L'activité ou le travail associé à un milieu de travail ou au transport de passagers ou d'autres personnes vers ou depuis un milieu de travail en vertu de la présente autorisation doit être conforme à la *LMOAAC-TNL* et la *C-NLAAINLA*;
4. Pour une meilleure certitude et sans effet sur les autres exigences de la loi, l'exploitant respecte les exigences décrites en détail dans les *exigences supplémentaires en matière de santé et de sécurité*, pouvant être modifiées de temps à autre;
5. L'exploitant doit se conformer au *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* (juillet 1995) et aux lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique, zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador (*Geophysical, Geological, Environmental and Geotechnical Program Guidelines, Newfoundland and Labrador Offshore Area*) (pouvant être modifiés de temps à autre);
6. Dans la mesure où l'exploitant est tenu par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*<sup>1</sup> et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*<sup>2</sup> ou tout autre règlement d'exécution de fournir à l'Office des renseignements ou documents concernant l'activité ou le travail couvert par la présente autorisation, il doit fournir ces renseignements ou documents à l'Office;
7. L'exploitant s'assure que toute non-conformité (y compris les constatations de la vérification) propre à un ouvrage en mer où s'effectue un travail/une activité ou l'exploitation d'une embarcation à passagers associé à la présente autorisation est corrigée dans les meilleurs délais raisonnables, compte non tenu de l'exploitant qui avait le contrôle de l'ouvrage en mer ou de l'embarcation à passagers dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador au moment de la consignation de la non-conformité;
8. Lorsqu'un ouvrage en mer est partagé entre des exploitants au sein de la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office, conformément aux dispositions de la *LMOAAC-TNL* et la *C-NLAAINLA*, partagera des renseignements ou documents relatifs à toute non-conformité dont on fait référence à la partie 7 ci-dessus avec tout autre exploitant qui, de temps à autre, aura une autorisation pour cet ouvrage en mer visant à mener une activité ou un travail dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador;
9. Lorsqu'une embarcation à passagers est partagée entre des exploitants au sein de la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office, conformément aux dispositions de la *LMOAAC-TNL* et la *C-NLAAINLA*, partagera des renseignements ou documents relatifs à toute non-conformité dont on fait référence à la partie 7 ci-dessus avec le fournisseur de services de l'embarcation à passagers ou tout autre exploitant qui, de temps à autre, utilisera cette embarcation à passagers;
10. L'exploitant veillera à ce que la preuve des exigences financières reste en vigueur pendant la durée de l'activité ou du travail pour lequel la présente autorisation est émise;
11. L'exploitant exécute les mesures d'atténuation indiquées dans les évaluations environnementales, y compris les conditions établies dans (i) les énoncés de décision de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*, (ii) les énoncés de décision de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et (iii) le *Règlement sur l'évaluation régionale*, ou fait procéder à leur exécution;

<sup>3</sup> L.C. 1987, ch. 3

<sup>4</sup> R.S.N.L. 1990, ch. C-2

12. L'exploitant assure la conformité aux règlements, exigences, approbations et directives administrés ou établis par tout autre organisme de réglementation ou ministère/organisme gouvernemental qui a compétence envers l'activité ou le travail associé à la présente autorisation ou concernant le transport d'employés ou d'autres passagers vers ou depuis un milieu de travail pour lequel l'exploitant effectue une activité ou un travail conformément à la présente autorisation;
13. Les exploitants continuent de respecter les exigences des règlements suivants en vertu de cette condition jusqu'à ce que les dispositions législatives fédérales prennent effet, ce qui remet les règlements en vigueur, moment auquel cette condition cessera d'être en vigueur :
  - (a) le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* (Canada) tel qu'il existait le 31 décembre 2020;
  - (b) le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* (Canada) tel qu'il existait le 31 décembre 2020;
  - (c) le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* (Canada) tel qu'il existait le 31 décembre 2020.
14. L'Office se réserve le droit, prenant effet sur avis écrit à l'exploitant, de réviser ou d'ajouter des modalités, ou de renoncer à des modalités, lors de la période pendant laquelle la présente autorisation est en vigueur;
15. La présente autorisation est émise sous réserve de la conformité de l'exploitant à tout plan de retombées économiques tel qu'il est approuvé par l'Office, avec les modifications pouvant lui être apportées;
16. En cas de dommages aux appareils de pêche ou navires découlant des levés, l'exploitant doit instaurer un plan d'urgence pour l'indemnisation des dommages aux appareils et navires conformément aux lignes directrices en matière d'indemnisation, zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador (*Compensation Guidelines, Newfoundland and Labrador Offshore Area –2002*) de l'Office;
17. La présente autorisation doit être affichée dans tous les lieux de travail où elle s'applique en tout temps pendant que l'activité ou le travail est mené conformément à la présente autorisation;
18. L'activité ou le travail mené en vertu de la présente autorisation doit être conforme à la LMOAAC-TNL et à la C-NLAINLA et leur règlement d'exécution;
19. L'exploitant respecte les autres conditions pouvant être annexées à la présente autorisation.

Signature : \_\_\_\_\_

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

**Chef de la direction**

N° du programme : \_\_\_\_\_

Date d'échéance : \_\_\_\_\_